

N° 7857⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(14.7.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELLEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 8 juillet 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 9 juillet 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

En date du 12 juillet 2021, la Chambre des Députés a été saisie d'une série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 13 juillet 2021.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 13 juillet 2021.

Lors de sa réunion du 13 juillet 2021, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que les amendements gouvernementaux.

Dans sa réunion du 14 juillet 2021, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi propose de prolonger les mesures applicables en vertu de la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 tout en y apportant un certain nombre d'adaptations. Ainsi, le dispositif de lutte contre la pandémie pour la période du 16 juillet 2021 jusqu'au 14 septembre 2021 inclus vise à tenir compte de l'évolution des principaux indicateurs et de la situation épidémiologique telle qu'elle se présente actuellement.

En effet, malgré une situation globalement stable dans les hôpitaux – avec douze patients traités en soins normaux et deux patients en soins intensifs (données du 12 juillet 2021) – le nombre de nouvelles infections accuse une augmentation importante depuis le 28 juin 2021 : alors qu'en date du 26 juin 2021 18 nouvelles infections ont été recensées, 201 cas ont été notifiés le 7 juillet 2021.

Au cours de la semaine du 28 juin 2021 au 4 juillet 2021, le nombre de personnes testées positives à la Covid-19 a augmenté à 787 cas (par rapport à 107 la semaine précédente). Pour cette même période, le taux de reproduction effectif (RT eff) est passé de 0,86 à 2,08 ; le taux de positivité de tous les tests effectués (ordonnances, Large Scale Testing, contact tracing) augmente de 0,27% à 2,22%. Le taux de positivité des tests effectués sur ordonnance, donc pour les personnes présentant des symptômes, est même passé de 0,95% à 5,95%.

Selon le rapport hebdomadaire concernant la semaine du 28 juin au 4 juillet 2021, le taux d'incidence se situait à 124 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, contre 17 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 21 juin 2021. La plus grande augmentation a été enregistrée dans le groupe d'âge des 15-29 ans (+824%), suivi des 30-44 ans (+700%), des 45-59 ans (+336%) et des 0-14 ans (+181%). À noter que 84% de tous les cas de la semaine en question ont été enregistrés dans les groupes d'âge des 15-29 et 30-44 ans. Bien que la majorité des nouvelles infections concernent donc des personnes jeunes présentant a priori moins de facteurs de risque que les personnes plus âgées, il ne saurait être exclu que cette augmentation se répercute négativement sur le nombre de nouvelles hospitalisations, voire de décès d'ici quelques semaines.

Selon la dernière analyse des eaux usées effectuée par le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST), la prévalence du virus dans les stations d'épuration est passée de modérée à élevée.

Le rapport « *revilux* » du Laboratoire National de Santé couvrant la semaine du 21 juin 2021 retient que le variant Delta (B.1.617.2) devient majoritaire avec 60%, après une évolution exponentielle observée depuis son apparition sur le sol luxembourgeois. Le variant Gamma est à nouveau détecté davantage sur le sol luxembourgeois et représente dorénavant 24% des cas, tandis que les variants Alpha et Beta régressent. Selon le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)¹, le variant Delta est de 40% à 60% plus transmissible que le variant Alpha, qui est lui-même estimé à 60% plus contagieux que la souche initiale du virus. L'ECDC estime par ailleurs qu'à la fin du mois d'août 2021, le variant Delta représentera 90% de tous les virus SARS-CoV-2 circulant dans l'Union européenne. Il est très probable que le variant Delta circule largement pendant l'été, en particulier chez les jeunes qui ne se sont pas encore fait vacciner. Les personnes les plus vulnérables risquent donc d'être infectées et de souffrir de maladies graves si elles ne sont pas complètement vaccinées ou si leur degré d'immunité s'avère insuffisant. Afin de contrecarrer cette évolution qui se dessine dans de nombreux pays, l'ECDC recommande entre autres aux États membres de progresser rapidement dans le déploiement des campagnes vaccinales.

C'est pour cette raison que le Gouvernement a multiplié les initiatives pour permettre à un maximum de personnes d'accéder à la vaccination. Ainsi, toute personne âgée de 12 ans et plus a reçu une invitation pour se faire vacciner. La phase 6 de la campagne de vaccination (tranche d'âge de 18 à 54 ans) a pu être clôturée au cours de la semaine du 28 juin 2021. À l'instar de la démarche poursuivie après la clôture des phases précédentes, toute personne n'ayant pas encore pris de rendez-vous pour se faire vacciner contre la Covid-19 au cours des différentes phases de la campagne de vaccination (phases 1-6), s'est vu offrir la possibilité de s'inscrire sur de nouvelles listes d'attente à partir du 5 juillet 2021 pour avoir accès à une vaccination. Jusqu'au 12 juillet 2021, un total de 614 892 doses ont été administrées, dont 243 222 en 2e dose. Or, bien que le rythme de la campagne vaccinale progresse, les incertitudes quant aux livraisons de doses vaccinales supplémentaires subsistent et le pourcentage de personnes bénéficiant d'un schéma vaccinal complet n'est pas suffisamment élevé pour endiguer la pandémie,

¹ "Threat Assessment Brief: Implications for the EU/EEA on the spread of the SARS-CoV-2 Delta (B.1.617.2) variant of concern", ECDC, 23 juin 2021

d'autant plus qu'un taux d'immunité collective supérieur à 70% semble être requis pour faire face au variant Delta, selon des études récentes.

Ainsi, en attendant que ce taux de vaccination soit atteint et tant que les variants plus transmissibles Delta et Gamma continuent leur trajectoire ascendante, il est indiqué de faire preuve de vigilance. Le présent projet de loi prévoit dès lors les adaptations suivantes, valables jusqu'au 14 septembre 2021 inclus :

Concernant les restrictions et mesures sanitaires :

- Le **régime Covid check** est adapté.

Dorénavant, pour les établissements, rassemblements, manifestations ou événements qui accueillent du public après minuit et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par un professionnel de la santé habilité ne sont ni valables ni admis entre une heure et six heures du matin. Les tests antigéniques réalisés sur place ainsi que ceux certifiés par un employé ou un fonctionnaire public ne sont ni valables ni admis dans ce cadre.

Ainsi, seuls les certificats de vaccination, de rétablissement et de test Covid-19 munis d'un code QR ainsi que les tests antigéniques rapides certifiés par un professionnel de la santé habilité sont valables et admis après une heure du matin. Ceci vaut aussi bien pour les clients que pour le personnel des établissements concernés, voire le personnel encadrant pour les manifestations et événements organisés sous le régime Covid check.

- Les **personnes privées** peuvent dorénavant opter pour le régime Covid check. Lorsque le rassemblement privé a lieu au domicile, l'obligation d'affichage du régime Covid check n'est pas obligatoire.
- Les **rassemblements à domicile** sont soumis aux mêmes règles que les rassemblements ayant lieu en dehors du domicile.
- Pour les **rassemblements entre onze et trois cents personnes**, l'obligation de distanciation ne s'applique plus aux groupes de personnes ne dépassant pas quatre personnes.
- Afin de remédier à une incohérence entre les dispositions générales relatives aux rassemblements et les dispositions de l'article *4quater* relatif aux activités musicales, il est précisé que l'obligation de distanciation physique et de port du masque ne s'applique pas aux **musiciens et danseurs** lors de l'exercice de leur **activité dans le cadre professionnel**.
- Il est précisé que dorénavant les restrictions en matière de distanciation, de port du masque et de superficie minimale applicables aux **activités sportives** ne s'appliquent plus aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe. Il n'est plus fait référence aux « *sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior* ».
- Les règles sanitaires applicables aux **activités scolaires ainsi qu'aux activités péri- et parascolaires** ont été adaptées et alignées sur les règles sanitaires générales et celles applicables aux activités sportives. Concernant les activités scolaires, péri- et parascolaires se déroulant à l'extérieur, le port obligatoire du masque et les règles de distanciation ne sont pas applicables.
Le port obligatoire du masque et les règles de distanciation ne s'appliquent pas aux activités scolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque les élèves sont assis à leur place ; ces règles ne s'appliquent pas non plus aux activités péri- et parascolaires, lorsque le groupe participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix personnes.
- Les **sanctions** prévues par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont adaptées :

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle découlant du régime Covid check sont dorénavant punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef du gérant ou de la personne responsable de l'établissement ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.

Les sanctions applicables aux personnes physiques en cas de non-respect des obligations découlant du régime Covid check visent notamment l'obligation de la personne physique de se conformer aux exigences en matière de durée de validité limitée des autotests non certifiés par un professionnel de la santé habilité et de quitter l'établissement ou l'événement après une heure du matin, dès lors qu'elle ne dispose pas de certificat satisfaisant aux exigences prévues. Les montants des peines et avertissements taxés restent inchangés.

Concernant les modalités de délivrance des certificats de vaccination, de rétablissement et de test :

Étant donné que le règlement (UE) 2021/953 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables² est entré en vigueur en date du 1^{er} juillet 2021, et dans la mesure où le règlement est d'application immédiate, certaines dispositions sont devenues superflues et ont été supprimées. D'autres précisions ont au contraire dû être apportées en tenant compte des options que le règlement laisse sur certains points aux États membres notamment en ce qui concerne la question de l'équivalence des certificats étrangers ou encore de leur conversion.

Autres dispositions :

- le dépôt de médicaments est dorénavant possible dans les maisons médicales ;
- la durée de validité du congé pour raisons familiales Covid-19 est étendue jusqu'au 14 septembre 2021 inclus ;
- la liste des professionnels de la santé habilités à certifier un test antigénique rapide est élargie aux professions d'assistant technique médical, d'infirmier gradué et d'assistant d'hygiène sociale.

Les amendements gouvernementaux du 12 juillet 2021 ont apporté un certain nombre de précisions au texte initial du projet de loi. Sur base d'une proposition du Gouvernement et suite aux échanges en commission, la disposition concernant la limitation de la validité des autotests non certifiés par un professionnel de la santé habilité a été amendée de sorte à préciser que dans le cadre d'événements sous régime Covid check, lesdits tests « *ne sont ni valables ni admis entre minuit et six heures* ». L'heure de l'expiration de la validité des tests antigéniques rapides non certifiés par un professionnel de la santé habilité a été décalée à une heure du matin suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 13 juillet 2021.

Par ailleurs, les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations découlant du régime Covid check ont été adaptées. Ainsi, les sanctions dans le chef du commerçant respectivement de l'organisateur visent le non-respect des obligations de notification de l'événement à la direction de la santé et de contrôle des certificats requis au moment de l'accès des clients, des participants à l'événement ou des invités. En échange, il incombe aux clients respectivement aux invités eux-mêmes de quitter les lieux à une heure du matin s'ils ne sont pas en mesure de présenter un certificat valable à ce moment.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Travaux en commission

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État du 13 juillet 2021.

Au cours des discussions, les membres de la commission ont notamment abordé la question de la validité limitée des autotests non certifiés par un professionnel de la santé habilité et les motivations qui sont à l'origine de la disposition selon laquelle ces tests ne sont plus valables après une certaine heure limite dans le cadre d'événements ou de manifestations se déroulant sous le régime Covid check.

Des explications fournies, il découle qu'en général et dans la grande majorité des cas, le régime Covid check a été mis en œuvre de façon consciencieuse et qu'il a fonctionné de manière satisfaisante. Néanmoins, du fait qu'ils sont effectués sans l'intervention ni la surveillance d'un professionnel de la santé habilité, lesdits autotests peuvent être considérés comme « *élément faible* » de ce dispositif. Il convient dès lors de limiter l'usage et la validité de ces tests.

Ainsi, seuls les certificats de vaccination, de rétablissement et de test Covid-19 munis d'un code QR ainsi que les tests antigéniques rapides certifiés par les professionnels de la santé habilités sont valables et admis après une heure du matin. Ceci vaut aussi bien pour les clients que pour le personnel des établissements concernés, voire le personnel encadrant pour les manifestations et événements organisés sous régime Covid check.

Dans la mesure où la validité et l'admissibilité des autotests non certifiés par un professionnel de la santé habilité sont limitées dans le temps pour les établissements et événements régis par le régime

² Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19

Covid check, les personnes qui ne sont pas en mesure de présenter soit un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 muni d'un code QR, soit un test antigénique rapide certifié par un professionnel de la santé habilité sont donc tenues de quitter l'établissement sous régime Covid check à une heure du matin.

Concernant la possibilité pour les personnes privées d'opter pour le régime Covid check lors de l'organisation d'événements, il a été précisé que ceux-ci doivent également avoir lieu dans un espace délimité permettant le contrôle à l'entrée des conditions requises.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 13 juillet 2021, le Conseil d'État constate que la situation pandémique actuelle se caractérise, d'un côté, par une partie de la population de plus en plus élevée qui est vaccinée et des chiffres en baisse au niveau des décès et des hospitalisations, et, d'un autre côté, un taux d'incidence en augmentation, en particulier parmi les jeunes, lié à la propagation de mutants du virus plus contagieux.

En ce qui concerne la possibilité pour les personnes privées d'organiser des rassemblements sous le régime Covid check, la Haute Corporation s'interroge sur l'application pratique de ce dispositif et note qu'il reposera intégralement sur la bonne volonté des personnes concernées. Elle constate que le libellé ne distingue pas entre rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public et les rassemblements dans un lieu privé, entre événements et manifestations et considère que le dispositif aurait pu être formulé de manière plus précise.

Quant à la limitation de la validité des tests antigéniques rapides non certifiés par un professionnel de la santé habilité, le Conseil d'État s'interroge sur les justifications d'ordre sanitaire à la base de cette disposition. Le Conseil d'État propose soit de déterminer une heure de fermeture unique pour tous les établissements, soit de se référer à l'heure de fermeture légale prévue à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, et de décaler l'heure d'expiration de la validité desdits tests de minuit à une heure du matin.

Le Conseil d'État demande par ailleurs le redressement, respectivement la précision de certaines dispositions et formule une proposition de texte insérant un dispositif particulier relatif à l'infraction consistant pour l'organisateur de l'événement de ne pas disposer d'un protocole sanitaire approuvé ou de ne pas appliquer ce protocole.

Finalement, le Conseil d'État souligne qu'étant donné que le projet de loi introduit de nouvelles sanctions et renforce les sanctions existantes, l'application le jour même de la publication de la loi n'est pas sans soulever des problèmes au regard de l'heure de la publication en relation avec le principe de non-rétroactivité de la loi pénale. Il estime de ce fait qu'il y a lieu de publier la nouvelle loi au plus tard le 15 juillet 2021.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis du Collège médical

Au vu de l'augmentation du nombre d'infections depuis la fin du mois de juin, le Collège médical, dans son avis du 12 juillet 2021, considère qu'il convient de rester prudent et de maintenir les mesures restrictives et de protection sanitaire jusqu'au 14 septembre 2021.

Par ailleurs, le Collège médical salue la possibilité créée nouvellement de stocker des médicaments dans les maisons médicales.

Soulevant la question de la praticabilité du contrôle de la perte de validité des autotests non certifiés, le Collège médical estime qu'il serait préférable de réserver l'accès aux établissements et rassemblements – à côté des personnes remplissant les conditions Covid check – aux seules personnes disposant d'un test antigénique certifié. Dans ce contexte, il propose que ces tests certifiés, dont feront usage notamment les jeunes, soient rendus gratuits.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 12 juillet 2021, la Chambre de Commerce regrette la modification au niveau du régime Covid check limitant la validité des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés après minuit (tel que prévu par le texte initial du projet de loi) et propose de repousser cette limite à une heure du matin.

Elle s'oppose au durcissement des sanctions applicables aux entreprises en cas de manquement aux obligations découlant du régime Covid check et demande des précisions concernant l'entité qui encourt l'amende si l'organisateur d'un événement n'est pas le propriétaire ou gérant des locaux dans lesquels se déroule l'événement. Elle s'interroge par ailleurs sur le contrôle du respect des règles imposées par le régime Covid check lors de rassemblements à domicile.

En ce qui concerne la prolongation des dispositions relatives au congé pour raisons familiales Covid-19, la Chambre de Commerce renvoie aux critiques formulées dans ses avis précédents.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 14 juillet 2021, la Chambre des Métiers, eu égard à l'évolution de la situation épidémiologique, salue globalement les mesures prévues par le projet de loi, notamment l'extension du système Covid check aux rassemblements privés, l'extension du cercle de personnes pouvant certifier le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 ainsi que l'interopérabilité européenne pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19. Elle accueille par ailleurs favorablement la responsabilisation des personnes physiques qui pourront être sanctionnées en cas de non-respect des obligations découlant du régime Covid check.

La Chambre des Métiers regrette toutefois la prolongation des mesures temporaires du congé pour raisons familiales – congé qu'elle juge difficilement conciliable avec les exigences organisationnelles – et demande à nouveau d'accorder pendant le mois à venir une attention particulière aux entreprises de l'artisanat en souffrance, ainsi qu'au secteur Horeca, notamment à travers des aides étatiques spécifiques visant à garantir la survie et la pérennité des entreprises.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 14 juillet 2021, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) comprend la nécessité de prolonger les mesures restrictives au vu de la situation sanitaire instable et salue l'alignement des mesures concernant les rassemblements privés et publics.

Pour ce qui est du régime Covid check, la CCDH réitère ses remarques concernant son impact au niveau des droits humains. Elle critique l'absence de données objectives justifiant la limitation de la durée de validité des tests autodiagnostiques et donne à considérer que cette restriction risque d'entraîner des conséquences pour le personnel d'établissements fonctionnant sous le régime Covid check.

La CCDH s'interroge également sur le fait de soumettre les personnes physiques organisant des rassemblements sous le régime Covid check aux mêmes sanctions et procédures que les personnes responsables des établissements, surtout au vu de la procédure et du montant élevé de la sanction.

Concernant les activités scolaires, péri- et parascolaires, la CCDH accueille favorablement la levée généralisée de l'obligation du port du masque pour toutes les activités se déroulant à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur lorsque les élèves sont assis à leur place et demande que les règles applicables aux enseignants et au personnel encadrant en matière de port du masque soient précisées. Globalement, elle souhaite que ces mesures soient maintenues lors de la rentrée scolaire si la situation sanitaire le permet. Quant aux activités péri- et parascolaires en groupe de plus de dix personnes et ne se déroulant pas sous le régime Covid check, la CCDH estime que le projet de loi impose la double obligation de port du masque et de distanciation physique.

Elle rappelle l'importance d'un accès gratuit aux tests autodiagnostiques afin de permettre à tout enfant de participer aux activités de vacances et s'interroge sur les conséquences de la durée de validité limitée des autotests sur l'organisation d'activités péri- et parascolaires se déroulant sous le régime Covid check avec la possibilité de dormir sur place.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre la majorité des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 13 juillet 2021.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend apporter quelques précisions à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui définit un certain nombre de termes utilisés dans le cadre de ladite loi.

Point 1^o

Le point 1^o entend modifier le point 27^o de l'article 1^{er} concernant le régime Covid check.

À la lettre a), il est précisé que le régime Covid check se rapporte non seulement à des établissements, manifestations et événements, mais également à des rassemblements.

Cette précision doit être lue à la lumière des modifications apportées au niveau de l'article 4 relatif aux rassemblements. En effet, il a été décidé de supprimer au niveau de cette disposition les règles spécifiques relatives au domicile et de permettre aux personnes privées d'opter également pour le régime Covid check pour l'organisation d'événements privés (mariages, fêtes, etc.) à leur domicile.

Le libellé initial de la lettre b) prévoit que, pour les établissements, rassemblements, manifestations et autres événements qui accueillent du public après minuit et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, seuls les tests antigéniques rapides certifiés par les professionnels de la santé habilités sont valables après minuit. En revanche, les tests antigéniques réalisés sur place ne sont plus valables dans ce cadre. Sont visés en premier lieu les discothèques ainsi que les cafés ayant l'autorisation d'être ouverts au public après une heure du matin (« *nuit blanche* »).

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 12 juillet 2021, il est proposé d'apporter, à l'endroit de la lettre b), des précisions quant à l'admission et à la validité des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par un professionnel de la santé. Afin d'éviter des malentendus, il est précisé que non seulement ces tests ne sont pas valables, mais qu'ils ne sont pas non plus admis après minuit. Les mêmes personnes ne peuvent donc pas réaliser un nouvel autotest à minuit pour continuer à passer la soirée dans l'établissement sous régime Covid check ou à participer à l'événement en question. Ils ne peuvent à *fortiori* pas se rendre dans un autre local ou participer à un autre événement sous régime Covid check après minuit s'ils ne sont pas en mesure de présenter un autotest certifié par un professionnel de la santé ou un des certificats expressément prévus par la loi. En effet, seuls les certificats de vaccination, de rétablissement et de test Covid-19 munis d'un code QR ainsi que les tests antigéniques rapides certifiés par les professionnels de la santé habilités sont valables et admis après minuit. Ceci vaut aussi bien pour les clients que pour le personnel des établissements concernés, voire le personnel encadrant pour les manifestations et événements organisés sous régime Covid check.

Pour des raisons de sécurité juridique et de lisibilité, il est encore ajouté que l'interdiction des autotests dans le cadre du régime Covid check joue entre minuit et 6.00 heures du matin. À noter que cette interdiction ne vaut pas uniquement pour des établissements de restauration ou de débit de boissons, voire des événements ou manifestations organisés par des professionnels, mais aussi pour des événements à caractère privé.

Alors que le régime Covid check doit en principe faire l'objet d'un affichage visible, la lettre c) prévoit une dérogation à cette obligation pour le domicile.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 juillet 2021, que le point 27^o de l'article 1^{er} concernant le régime Covid check est modifié en ce sens que ce régime est désormais également applicable aux rassemblements. Cette modification doit être lue à la lumière de la suppression du paragraphe 1^{er} de l'article 4 prévoyant des mesures restrictives pour des rassemblements à caractère privé. Il s'agit de permettre aux personnes privées d'opter également pour le régime Covid check lors d'événements privés. Ces rassemblements devront faire l'objet d'une notification à la Direction de la santé. Pour les rassemblements à domicile, l'exigence de l'affichage ne s'applique pas.

Le Conseil d'État comprend que, dans le cadre de la notification des rassemblements au domicile, l'indication d'un périmètre n'est pas exigée, parce que dépourvue de signification dans le cadre du domicile.

Le Conseil d'État, tout en comprenant la volonté des auteurs de réduire les intrusions de la loi dans la sphère privée, s'interroge sur l'application pratique d'un tel régime qui reposera intégralement sur la bonne volonté des personnes concernées.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la portée du terme « *rassemblements* », utilisé dans la deuxième phrase qui est insérée dans le point 27°, tant par rapport à la première phrase et par rapport à la formulation figurant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, qui vise « *les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air* » et qui se trouve supprimée. Quelle est la portée de la formule « *qui accueillent du public* » en relation avec les rassemblements ? La première phrase limite le critère de l'accueil du public aux seuls établissements et ne vise pas les rassemblements.

Le Conseil d'État comprend que les auteurs n'entendent pas distinguer entre deux types de rassemblements, qu'ils aient lieu sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public ou qu'ils soient organisés dans un lieu privé. À la lecture des commentaires, il s'avère toutefois que les auteurs visent, dans le cadre des modifications de la notification du régime Covid check, les rassemblements au domicile. En ce qui concerne les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, le Conseil d'État s'interroge sur la différence avec les événements ou manifestations. Un rassemblement spontané sur la voie publique ne peut évidemment pas donner lieu à une notification préalable. Le Conseil d'État considère que le dispositif aurait pu être formulé de manière plus précise.

Le point 27° se trouve encore modifié en ce sens que les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, lettre a), ne sont plus valables ni admis entre minuit et six heures du matin.

Le Conseil d'État s'interroge sur les justifications d'ordre sanitaire à la base du dispositif prévu. Pour quelles raisons les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, lettre a), réalisés la soirée même perdraient-ils toute valeur à minuit ? Le risque de la propagation du virus serait-il plus grand après minuit ?

Si les auteurs entendent maintenir une heure précise d'expiration de la validité des tests antigéniques rapides précités, le Conseil d'État entrevoit deux solutions. Une première solution serait de déterminer une heure de fermeture unique pour tous les établissements ; la question d'une détermination de l'heure d'expiration de la validité des tests antigéniques rapides précités ne se posera plus. Une autre solution pourrait consister à se référer à l'heure de fermeture légale prévue à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets. Dans cette logique, le mécanisme d'expiration de la validité des tests antigéniques rapides précités ne vaudra que pour les établissements relevant des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la loi précitée du 29 juin 1989. Si le législateur opte pour cette deuxième solution, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec le remplacement du terme « *minuit* » par les termes « *une heure du matin* ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de retenir la deuxième solution proposée par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État note encore que le dispositif de la deuxième phrase vise le paragraphe 3, lettre a), de l'article 3^{quater} regroupant les professionnels de la santé, excluant les employés et fonctionnaires publics.

Point 2°

Le point 2° vient ajouter à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 un point 29° nouveau relatif au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 juillet 2021.

Article 2 nouveau – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé d'insérer un article 2 nouveau dans le projet de loi sous rubrique. Cette nouvelle disposition vise à modifier le point 2° du paragraphe 2 de l'article 2

de la loi précitée du 17 juillet 2020 en y apportant une précision concernant la validité et l'admissibilité des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés, conformément à l'article 1^{er}, point 27°, de ladite loi relatif au régime Covid check.

Le Conseil d'État souligne, dans son avis du 13 juillet 2021, que l'exigence que le test réponde aux critères d'ordre temporel inscrits à l'article 1^{er}, point 27°, constitue la suite logique de la modification apportée à ce dispositif. L'article 2 nouveau du projet de loi trouve l'accord de la Haute Corporation.

Suite à l'insertion de l'article 2 nouveau, il convient de renuméroter les articles subséquents.

Article 3 nouveau (article 2 ancien) – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 ancien devient l'article 3 nouveau.

L'article sous rubrique entend remplacer le libellé de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de vaccination.

Point 1° ancien

Le point 1° ancien vise à remplacer le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Étant donné que le règlement (UE) 2021/953 précité est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et que ledit règlement est d'application immédiate, certaines dispositions sont devenues superflues et sont dès lors supprimées. Il en est ainsi des champs de données devant figurer sur le certificat de vaccination. Pour être interopérables, les certificats doivent bien évidemment contenir ces données, mais dans la mesure où le règlement (UE) 2021/953 précité prévoit ces catégories de données *expressis verbis* dans son annexe, il n'y a plus lieu de les énumérer à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis.

D'autres précisions tiennent compte de la version définitive du règlement (UE) 2021/953 précité et des options que ledit règlement laisse aux États membres de l'Union européenne. Il est ainsi proposé de prévoir une disposition relative à l'équivalence des certificats, voire à la possibilité de convertir certains certificats étrangers. En effet, le règlement européen prévoit :

1. la possibilité pour la Commission européenne d'adopter des décisions d'équivalence des certificats émis par un État tiers pour un vaccin non autorisé par l'Agence européenne des médicaments (EMA) après évaluation du vaccin Covid-19 non autorisé par l'EMA et de l'authenticité, de la validité et de l'intégrité de ces certificats de vaccination, ainsi que des modalités techniques nécessaires pour l'interopérabilité et l'acceptation des certificats au niveau européen au moment des contrôles ;
2. la possibilité pour un État membre de convertir un certificat de vaccination d'un pays tiers pour un vaccin autorisé par l'EMA, si l'État a reçu toutes les informations nécessaires dont une preuve de vaccination fiable.

Est considéré comme équivalent le certificat de vaccination délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers, si celui-ci est considéré comme équivalent par la Commission européenne et s'il est délivré pour un vaccin dont l'utilisation est autorisée au Luxembourg. Actuellement, seuls les vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments sont autorisés au Luxembourg.

À noter que le règlement (UE) 2021/953 précité prévoit la possibilité pour les États membres d'accepter des certificats délivrés pour un vaccin pour lequel une autorisation de mise sur le marché a été délivrée par l'autorité compétente d'un État membre en vertu de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, un vaccin dont la distribution a été autorisée temporairement en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive ou un vaccin pour lequel la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est terminée.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 juillet 2021, que le paragraphe 1^{er} de l'article 3bis est complété par une référence au règlement (UE) 2021/953 précité et marque son accord avec cette disposition quant au fond. En outre, il propose, dans ses observations d'ordre légistique, de regrouper les points 1° et 2° de l'article sous rubrique.

Point 2° ancien

Le point 2° ancien entend remplacer le libellé du paragraphe 2 de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'ancien paragraphe 2 relatif aux certificats de vaccination pour les agents de l'État et les membres de leur famille est ainsi supprimé et remplacé par une disposition à vocation plus générale applicable aux ressortissants luxembourgeois ainsi qu'aux personnes qui résident au Luxembourg. Cette nouvelle disposition permet, conformément au règlement (UE) 2021/953 précité, d'émettre sur demande un certificat de vaccination à ces personnes lorsqu'elles ont été amenées à se faire vacciner dans un État associé de l'Espace Schengen ou dans un État tiers et lorsque certaines conditions sont remplies.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 12 juillet 2021, le Gouvernement propose de redresser une erreur matérielle en ajoutant la référence aux autres États membres de l'Union européenne au paragraphe 2 de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 13 juillet 2021, que le paragraphe 2 de l'article 3*bis* étend la délivrance de certificats de vaccination par le directeur de la santé aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire luxembourgeois, qui ont été vaccinées dans un État de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers dans le respect de certaines règles conformes au droit européen. En outre, la Haute Corporation propose, dans ses observations d'ordre légistique, de regrouper les points 1° et 2° de l'article sous rubrique.

Article 4 nouveau (article 3 ancien) – article 3ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 ancien devient l'article 4.

L'article sous rubrique entend modifier l'article 3*ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de rétablissement.

Point 1°

Le point 1° entend remplacer le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 3*ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le commentaire de l'article 2, point 1°, relatif au certificat de vaccination se rapporte *mutatis mutandis* au certificat de rétablissement visé à l'article sous rubrique.

Le Gouvernement propose, par voie d'amendement gouvernemental, de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte du projet de loi en ajoutant le bout de phrase « *s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg* ». Celui-ci figure en effet dans le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020, mais non pas dans le projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 juillet 2021, que le paragraphe 1^{er} de l'article 3*ter* est complété par une référence au règlement (UE) 2021/953 précité dans la délivrance du certificat de rétablissement.

En ce qui concerne la prise en considération d'un certificat équivalent délivré par un autre État, le Conseil d'État s'interroge sur l'absence de référence expresse à un État membre de l'Union européenne. Certes, on peut considérer que cette situation est couverte par le règlement (UE) 2021/953 précité. Une clarification du dispositif par l'ajout d'une référence expresse au certificat délivré par un État membre de l'Union européenne ne saurait, de l'avis du Conseil d'État, être considérée comme une mise en cause de l'applicabilité directe du règlement (UE) 2021/953 précité.

Le Conseil d'État comprend encore que le certificat délivré par un État tiers doit être considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953 précité. Il ne comprend toutefois pas la logique de la référence à un vaccin autorisé au Luxembourg qui ne se justifie pas au regard du dispositif du règlement. Quelle est la logique d'une référence à un vaccin en relation avec la délivrance d'un certificat de rétablissement ? Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une omission de ce bout de phrase.

La Commission de la Santé et des Sports a jugé indiqué de réserver une suite favorable à l'observation émise par le Conseil d'État et de procéder, partant, à la suppression du bout de phrase susmentionné.

Point 2°

Le point 2° vise à insérer un nouveau paragraphe 3 à l'article 3^{ter} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette nouvelle disposition permet, conformément au règlement (UE) 2021/953 précité, d'émettre sur demande un certificat de rétablissement aux ressortissants luxembourgeois ainsi qu'aux personnes qui résident au Luxembourg lorsqu'ils ont été testés positifs à l'issue d'un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires (test TAAN) dans un État membre de l'Union européenne et lorsque certaines conditions sont remplies. Dans le commentaire de l'article 4 nouveau (article 3 ancien) accompagnant le projet de loi sous rubrique, il est noté que le règlement (UE) 2021/953 précité ne permet pas une telle conversion pour des certificats établis en dehors de l'Union européenne.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 12 juillet 2021, il est précisé que le directeur de la santé peut également émettre sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un État associé de l'Espace Schengen ou dans un État tiers.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 13 juillet 2021, que l'article 3^{ter} est complété par un paragraphe 3 permettant au directeur de la santé d'émettre un certificat de rétablissement aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN (au sens de l'article 1^{er}, point 24°) dans un État membre de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers.

Article 5 nouveau (article 4 ancien) – article 3^{quater} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 ancien devient l'article 5 nouveau.

L'article sous rubrique entend modifier l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de test Covid-19.

Point 1°

Le point 1° entend remplacer le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le commentaire de l'article 2, point 1°, relatif au certificat de vaccination se rapporte *mutatis mutandis* au certificat de test Covid-19 visé à l'article sous rubrique. Sont considérés comme équivalents les certificats de test Covid-19 délivrés par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers si la Commission européenne adopte un acte d'exécution dans ce sens, et ce conformément au règlement (UE) 2021/953 précité.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 juillet 2021, que le paragraphe 1^{er} de l'article 3^{quater} sur le certificat de test négatif est complété par une référence au règlement (UE) 2021/953 précité et par une prise en considération des certificats équivalents délivrés par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers. Il marque son accord avec cette disposition.

Point 2°

À l'endroit de la lettre a) du paragraphe 3 de l'article 3^{quater}, l'assistant technique médical, l'infirmier gradué et l'assistant d'hygiène sociale sont ajoutés parmi les professions de santé autorisées à certifier le résultat négatif d'un test antigénique rapide.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 13 juillet 2021, que les modifications apportées au paragraphe 3 de l'article 3^{quater} étendent la liste des professionnels pouvant certifier un test négatif. Il marque son accord avec cette disposition.

Article 6 nouveau (article 5 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 ancien devient l'article 6 nouveau.

L'article sous rubrique apporte une série de modifications à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les rassemblements.

Point 1°

Le point 1° entend abroger le paragraphe 1^{er} de l'article 4 ayant trait aux rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé.

Les paragraphes subséquents de l'article 4 sont renumérotés en conséquence.

La suppression du paragraphe 1^{er} de l'article 4 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 juillet 2021.

Point 2°

Au paragraphe 2 nouveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, les références aux différentes dispositions sont adaptées suite aux modifications apportées audit article.

En outre, il est précisé au paragraphe 2 nouveau, alinéas 1^{er} et 2, que les personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent, tout comme les groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum sont exempts de la distanciation de deux mètres. Cet assouplissement permet aux personnes, y compris celles qui ne vivent pas ensemble, de se rendre par exemple à un spectacle ou un concert tout en étant assises l'une près de l'autre, dès lors que leur groupe ne dépasse pas quatre personnes. Cet assouplissement ne concerne pas le port du masque qui, lui, reste obligatoire.

Est également inséré un alinéa 3 nouveau qui prévoit que ne sont pas prises en compte pour le comptage des personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées.

Suite à l'insertion de l'alinéa 3 nouveau, l'alinéa subséquent est renuméroté.

Enfin, une précision est apportée à l'alinéa 4 nouveau concernant l'application du régime Covid check.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 juillet 2021, que le paragraphe 2 nouveau de l'article 4 précise que l'obligation de distanciation de deux mètres ne s'applique pas aux personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent, et ne vaut pas davantage pour les groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum. Le Conseil d'État comprend que les règles sanitaires doivent être sauvegardées entre ce groupe ou ses membres (y compris ménage ou personnes cohabitantes) et les autres personnes participant au rassemblement. Il marque son accord avec cette disposition.

Point 3°

Au paragraphe 4 nouveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il est précisé que l'obligation de distanciation physique et de port du masque ne s'applique pas aux musiciens et aux danseurs lorsqu'ils exercent leur activité dans un cadre professionnel.

Concernant les musiciens, il s'agit en effet de redresser une incohérence qui existe actuellement entre l'article 4^{quater} relatif aux activités musicales et le paragraphe 4 nouveau de l'article 4 de ladite loi. Une incohérence semblable existe entre l'article 4^{bis} régissant les activités des écoles de danse et le régime moins restrictif prévu par le paragraphe 4 nouveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est dès lors proposé d'exempter les seuls musiciens et danseurs exerçant leur activité dans un cadre professionnel de l'obligation de distanciation physique et de port du masque, alors que les règles instaurées respectivement par l'article 4^{bis} et l'article 4^{quater} s'appliquent aux musiciens et danseurs qui exercent leur activité dans un cadre non professionnel.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 13 juillet 2021, que l'obligation de distanciation physique et de port du masque se trouve supprimée au paragraphe 4 de l'article 4 pour les musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel. Il marque son accord avec cette disposition.

Point 4°

Le point 4° entend remplacer le libellé du paragraphe 6 nouveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il apporte des modifications au niveau des règles sanitaires s'appliquant aux activités scolaires, péri- et parascolaires. Celles-ci sont ainsi alignées sur les règles sanitaires générales ainsi que sur celles qui régissent les activités sportives.

Partant, l'obligation de port du masque et de distanciation physique ainsi que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, péri- et parascolaires se déroulant à l'extérieur.

Lors des activités scolaires qui se déroulent à l'intérieur, il faut que les élèves soient assis pour que l'obligation de port du masque et de distanciation physique ainsi que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 ne s'appliquent pas. En revanche, le port du masque est obligatoire lors de toute circulation dans le bâtiment scolaire.

Lors des activités péri- et parascolaires qui se déroulent à l'intérieur, l'obligation de port du masque et de distanciation physique ainsi que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 ne s'appliquent pas aux groupes composés de dix personnes au maximum. Les organisateurs des activités péri- et parascolaires ont également la possibilité d'opter pour le régime Covid check.

Il est encore précisé que l'obligation de port du masque concerne uniquement les élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 13 juillet 2021, le Conseil d'État constate que des assouplissements des règles sanitaires au niveau scolaire, péri- et parascolaire sont prévus au paragraphe 6 de l'article 4 et marque son accord avec cette disposition.

Article 7 nouveau (article 6 ancien) – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 ancien devient l'article 7 nouveau.

L'article sous rubrique entend apporter une modification au niveau du paragraphe 6 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les activités sportives et de culture physique.

Il est précisé que certaines restrictions applicables dans le cas d'activités sportives ne s'appliquent dorénavant plus aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe. Partant, les sportifs des équipes ne faisant pas partie des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior peuvent à nouveau s'entraîner normalement et organiser ou participer à des compétitions sous réserve du respect des conditions liées à la participation à une compétition sportive.

Le libellé de cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 8 nouveau (article 7 ancien) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 ancien devient l'article 8 nouveau.

L'article sous rubrique entend adapter l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes responsables des établissements et activités visés aux dispositions concernées.

Point 1°

Le point 1° modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en adaptant les références des infractions commises par les professionnels.

Dans son avis du 13 juillet 2021, le Conseil d'État s'interroge sur l'insertion d'une référence à la deuxième phrase de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Cette phrase se limite à prévoir qu'un délai supplémentaire de cinq jours est accordé à l'organisateur de l'événement pour se conformer aux propositions de correction de la Direction de la santé. L'infraction réside dans l'application d'un protocole non accepté et non pas dans la non-conformité avec un dispositif procédural particulier.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il d'insérer un dispositif particulier relatif à l'infraction consistant pour l'organisateur de l'événement de ne pas disposer d'un protocole sanitaire approuvé ou de ne pas appliquer ce protocole. Le Conseil d'État propose un texte inspiré de l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, qui vise l'exploitant d'un centre commercial. Le texte, ajouté à la fin de l'alinéa 1^{er}, se terminant par les termes « *non-application de ce protocole* », aurait la teneur suivante :

« Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »

Dans cette logique, il y a lieu de supprimer, à l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 5^o et de renumérotter les points suivants. Les références à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire sienne la proposition émise par le Conseil d'État.

Point 2^o

Le point 2^o entend insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les sanctions prévues en cas d'infraction aux obligations découlant du régime Covid check.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est précisé que ce sont les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check qui sont spécifiquement visées.

Il échet de noter que la fourchette maximale de l'amende administrative passe de 4 000 euros à 6 000 euros pour les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check. En effet, ce régime constitue un élément crucial dans la lutte contre la pandémie. S'il n'est pas pris au sérieux par tout le monde, les conséquences négatives risquent d'être dramatiques tant au niveau sanitaire qu'au niveau économique, voire au niveau des droits et libertés de tout un chacun.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 juillet 2021, qu'est introduit un dispositif sanctionnateur renforcé portant sur les infractions aux obligations découlant du régime Covid check. Est prévue une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des professionnels qui ne respectent pas les obligations prévues par la loi. La Haute Corporation marque son accord avec cette disposition.

Point 3^o

Le point 3^o entend adapter les références à l'endroit de l'alinéa 4 nouveau du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Article 9 nouveau (article 8 ancien) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 ancien devient l'article 9 nouveau.

L'article sous rubrique entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques.

Point 1^o ancien

Le point 1^o modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en adaptant les références des infractions commises par les personnes physiques qui ne relèvent pas de l'article 11.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé d'insérer une référence à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de pouvoir sanctionner le client d'un établissement de restauration ou de débit de boissons ayant opté pour le régime Covid check qui refuse de quitter l'établissement alors qu'il n'est pas à même de présenter soit un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 valable, soit le résultat négatif d'un autotest réalisé sur place. Dans la mesure où la validité et l'admissibilité des autotests non certifiés sont limitées dans le temps pour les établissements et événements régis par le régime Covid check, les personnes qui ne sont pas en mesure de présenter soit un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 muni d'un code QR, soit un test antigénique rapide certifié par un professionnel de la santé habilité pour ce faire sont donc tenues de quitter l'établissement sous régime Covid check à une heure du matin.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 juillet 2021.

Au vu de la suppression du point 2^o ancien, la division de l'article par points devient sans objet.

Point 2^o ancien (supprimé)

Dans la version initiale du projet de loi, le point 2^o ancien entend insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les sanctions prévues en cas d'infraction aux obligations découlant du régime Covid check.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de remplacer le libellé initial de cette disposition afin de punir d'une amende de 500 à 1 000 euros les infractions à l'obligation de justification à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 juillet 2021, qu'est introduit un dispositif sanctionnateur nouveau portant sur les infractions aux obligations découlant du régime Covid check commises par les personnes physiques qui ne relèvent pas de l'article 11. Le Conseil d'État comprend que sont visées les personnes ayant accès à un établissement, une manifestation, un événement ou un rassemblement, y compris un rassemblement ayant lieu au domicile.

Le dispositif de l'article 12 vise, au paragraphe 1^{er}, « *les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de [...] l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2°*; ». Dès lors, le dispositif du nouvel alinéa 2 de l'article 12, paragraphe 1^{er}, est à omettre pour être superfétatoire.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé d'y réserver une suite favorable et de procéder à la suppression du point 2° de l'article 9 nouveau (article 8 ancien) du projet de loi. Partant, la division de l'article par points devient sans objet.

Article 10 nouveau (article 9 ancien) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 ancien devient l'article 10 nouveau.

L'article sous rubrique prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 14 septembre 2021 inclus.

Le libellé de l'article 10 nouveau (article 9 ancien) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 13 juillet 2021.

Article 11 ancien (article 10 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

L'article 10 ancien devient l'article 11 nouveau.

L'article sous rubrique modifie l'article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments.

Point 1°

Le point 1° de cet article, qui insère un nouveau point 7° au paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975, prévoit la création d'un dépôt de médicaments au sein des locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Actuellement la gestion du stock de médicaments de ces locaux, communément désignés par « *maisons médicales* », est assurée par les hôpitaux. Dans la mesure toutefois où il est prévu de remplacer, à court terme, les structures actuellement en place à Luxembourg et à Esch-sur-Alzette, ces maisons médicales ne seront plus à proximité immédiate d'un hôpital et leur approvisionnement en médicaments ne pourra plus être assuré par une pharmacie hospitalière, mais par un dépôt de médicaments propre à chacune de ces entités.

Point 2°

Le point 2°, qui vise à adapter le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975, ajoute parmi les finalités celle concernant la mise à disposition de médicaments dans un dépôt de médicaments d'un local dont question ci-dessus.

Au niveau du même paragraphe 2, les références des médicaments repris par la liste fixée par règlement grand-ducal sont adaptées en conséquence.

La finalité d'un dépôt de médicaments d'un local dans lequel est exercé le service de remplacement de médecine générale est inscrite au point 4° du paragraphe 2. Cette finalité remplace et supprime celle relative aux médicaments utilisés dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé. Cette suppression est justifiée par le fait que l'article 5*bis* de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médi-

caments prévoit que le ministre de la Santé peut autoriser notamment l'acquisition, le stockage et l'utilisation de médicaments qui ne disposent pas d'autorisation de mise sur le marché dans le contexte d'une pandémie.

Les références concernant la prédite liste des médicaments, et plus particulièrement par rapport à leur publication, sont encore adaptées pour tenir compte des médicaments utilisés dans une maison médicale destinée à l'exercice du service de remplacement de médecine générale. À noter que la référence concernant le dépôt de médicaments du Corps grand-ducal d'incendie et de secours a été supprimée alors qu'il est proposé de renoncer à la publication de la liste des médicaments concernés en raison du fait qu'une partie des produits y détenus fait partie du stock stratégique pouvant être utilisé en cas d'urgence de santé publique de portée internationale ou de menaces transfrontières graves à la santé, ceci en application de la loi précitée du 11 avril 1983.

Point 3°

Le point 3°, qui modifie le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975, prévoit que les locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale sont approvisionnés par une officine ouverte au public.

Point 4°

Le point 4°, qui modifie le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975, prévoit que le pharmacien d'un dépôt de médicaments d'un local dans lequel est exercé le service de remplacement de médecine générale peut également être autorisé à détenir, sur demande écrite à adresser au ministre de la Santé, des substances et des préparations visées par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Point 5°

Le point 5° procède à une modification du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 25 novembre 1975 en précisant que l'approvisionnement du stock de médicaments, détenu par les médecins-vétérinaires, doit également se faire auprès d'une officine ouverte au public.

*

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 13 juillet 2021, que dans la liste des endroits où peuvent être établis des dépôts de médicaments, objet du paragraphe 1^{er}, est ajoutée une référence aux locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Au paragraphe 2, relatif à la liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments, est ajoutée, au nouveau point 4°, une référence aux médicaments utilisés par les médecins participant au service de remplacement dans le cadre de la prise en charge des patients.

Les autres modifications sont de nature technique.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet article.

Article 12 nouveau (article 11 ancien) – article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

L'article 11 ancien devient l'article 12 nouveau.

L'article sous rubrique vise à prolonger, jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, l'application dans le temps des dispositions contenues dans les articles L.234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, qui ont pour objet de déroger aux dispositions de droit commun applicables au congé pour raisons familiales.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs et commentaire de l'article du projet de loi n° 7794.

Dans son avis du 13 juillet 2021, le Conseil d'État marque son accord avec l'article sous examen.

Article 13 nouveau (article 12 ancien)

L'article 13 nouveau (article 12 ancien) fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi future au 16 juillet 2021.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 13 juillet 2021, que la loi en projet introduit de nouvelles sanctions et renforce les sanctions existantes. Une application de ce dispositif le jour même de la publication de la loi en projet n'est pas sans soulever des problèmes au regard de l'heure de la publication en relation avec le principe de non-rétroactivité de la loi pénale. Il y a lieu de publier la loi en projet au plus tard le 15 juillet 2021.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7857 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
- 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° Le point 27° est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, il est inséré après les termes « un public, » les termes « rassemblements, » ;
- b) Il est inséré à la suite de la première phrase, une nouvelle phrase libellée comme suit :
« Pour les établissements, rassemblements, manifestations ou événements qui accueillent du public après une heure du matin et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, lettre a), ne sont ni valables ni admis entre une heure et six heures du matin. » ;
- c) À la troisième phrase ancienne, devenue la quatrième phrase, les termes « et d'un affichage visible » sont remplacés par « et, sauf pour les rassemblements ayant lieu au domicile, d'un affichage visible. ».

2° À la suite du point 28°, il est inséré un point 29° nouveau libellé comme suit :

- « 29° « règlement (UE) 2021/953 » : le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. ».

Art. 2. L'article 2, paragraphe 2, point 2° de la même loi est modifié comme suit :

- « 2° soit, dès lors qu'il est admissible conformément à l'article 1^{er}, point 27°, un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. »

Art. 3. L'article *3bis* de la même loi est modifié comme suit :

« Art. *3bis*. (1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953 et s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un autre État de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1° ont été vaccinées avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;
- 2° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet ;
- 3° remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger. ».

Art. 4. L'article *3ter* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953. » ;

2° Il est inséré à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :

« (3) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un autre État membre de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers.

Le certificat de rétablissement ne peut être établi que si les personnes concernées remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et la fiabilité du test TAAN positif qui a été réalisé et qui doit dater de moins de cent quatre-vingt jours précédant la date de la demande en obtention du certificat de rétablissement. ».

Art. 5. À l'article *3quater* de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953. » ;

2° Au paragraphe 3, lettre a), sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les termes « un assistant technique médical, » sont insérés entre les termes « un aide-soignant » et ceux d'« un infirmier » ;
- b) Les termes « un infirmier gradué, » sont insérés entre les termes « un infirmier psychiatrique » et ceux d'« une sage-femme » ;
- c) Les termes « un assistant d'hygiène sociale, » sont insérés entre les termes « une sage-femme » et ceux d'« un laborantin ».

Art. 6. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence ;

2° Au paragraphe 3 ancien, devenu le paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les termes « , 2 et 4, alinéa 3, » sont remplacés par les termes « et 3, alinéa 3, » ;
 - ii) Les termes « pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent » sont remplacés par ceux de « ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum » ;
- b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les termes « , 2 et 4, alinéa 3, » sont remplacés par les termes « et 3, alinéa 3, » ;
 - ii) Les termes « pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent » sont remplacés par ceux de « ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum » ;
- c) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« Ne sont pas prises en compte pour le comptage, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées. » ;
- d) À l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 4, les termes « l'organisateur opte pour le régime Covid check » sont remplacés par les termes « les rassemblements se déroulent sous le régime Covid check. » ;

3° Au paragraphe 5 ancien, devenu le paragraphe 4, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « paragraphes 2 et 3 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- b) Au point 4°, les termes « , aux musiciens ainsi qu'aux danseurs » sont supprimés ;
- c) À la suite du point 4°, il est ajouté un point 5° nouveau, libellé comme suit :

« 5° ni aux musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel. » ;

4° Le paragraphe 7 ancien, devenu le paragraphe 6, est modifié comme suit :

« (6) Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'extérieur.

Le port obligatoire du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités scolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque les élèves sont assis à leur place. Lors de toute circulation dans le bâtiment scolaire, le port du masque est obligatoire.

Le port du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3, ne s'appliquent pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les activités péri- et parascolaires se déroulent sous le régime Covid check.

L'obligation du port du masque s'applique uniquement aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements

d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

Art. 7. À l'article 4*bis*, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior » sont remplacés par les termes « licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe ».

Art. 8. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1°, 3° et 5° ;

3° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

4° à l'article 2, paragraphe 4 ;

5° à l'article 4, paragraphe 7 ;

6° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8 ;

7° à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. » ;

2° À la suite du nouvel alinéa 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

1° à l'article 2, paragraphe 2 ;

2° à l'article 2, paragraphe 4 ;

3° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4 ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime. » ;

3° À l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 4, le chiffre « 2 » est remplacé par celui de « 3 ».

Art. 9. L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;

2° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2°, 4° et 6° ;

3° de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 ;

4° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

5° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

6° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;

7° de l'article 4*quater*, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. ».

Art. 10. À l'article 18 de la même loi, les termes « 15 juillet » sont remplacés par les termes « 14 septembre ».

Art. 11. L'article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, à la suite du point 6°, il est inséré un nouveau point 7° libellé comme suit :

« 7° des locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) À la phrase liminaire, les termes « points 2° à 6° » sont remplacés par les termes « points 2° à 4°, 6° et 7° » ;

ii) Le point 4° est modifié comme suit :

« 4° utilisés par les médecins participant au service de remplacement dans le cadre de la prise en charge des patients dans un des locaux visés au paragraphe 1^{er}, point 7°. » ;

b) À l'alinéa 2, les termes « points 1° à 3° et 5° » sont remplacés par les termes « points 1° à 4° » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « points 2°, 3° et 4° » sont remplacés par les termes « points 2°, 3°, 4° et 7° » ;

4° Au paragraphe 4, les termes « points 2° à 6° » sont remplacés par les termes « points 2° à 7° » ;

5° Au paragraphe 6, l'alinéa 1^{er} est complété par les termes :

« et son approvisionnement doit se faire auprès d'une officine ouverte au public. ».

Art. 12. À l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « 17 juillet » sont remplacés par les termes « 14 septembre ».

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 16 juillet 2021.

Luxembourg, le 14 juillet 2021

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

